

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2019

PLFSS POUR 2020 - (N° 2296)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS296

présenté par

Mme Corneloup, Mme Valentin, M. Masson, M. Cattin, M. Le Fur, M. Brun, M. Reda,
M. Sermier, M. Ramadier, Mme Louwagie, Mme Kuster, M. Abad, Mme Bazin-Malgras,
Mme Anthoine, Mme Levy, M. Perrut et M. Viala

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:**

La première phrase de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale est complétée par les mots :
« et les fédérations nationales représentatives des établissements et services sanitaires et médico-sociaux, publics et privés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'accompagner la logique de parcours et le découplage ville/hôpital, mais aussi l'attractivité médicale dans les établissements de santé, la présente proposition de modification législative vise à soumettre pour avis préalable aux fédérations hospitalières publiques et privées, les mesures conventionnelles, qui ont des répercussions significatives sur le pilotage et la gestion des établissements de santé, dans le cadre des concertations précédant le mécanisme d'approbation tacite ou d'opposition expresse du ministre chargé de la Sécurité sociale.

La loi du 13 août 2004 confie aux représentants des médecins libéraux et à l'UNCAM le soin de hiérarchiser et de fixer les tarifs des actes médicaux. Les fédérations hospitalières ne sont pas consultées, ni même parfois informées des discussions engagées dans ce cadre alors qu'elles sont directement concernées par les résultats de ces négociations. En effet, elles ont un impact dans la construction du PMSI et sa valorisation dans le cadre de la tarification à l'activité (qui repose sur la classification commune des actes médicaux (CCAM).

Par ailleurs, l'organisation des soins de proximité, la montée en charge des CPTS et le développement des hôpitaux de proximité, rendent encore plus importante la création d'un espace de dialogue commun autour d'objectifs partagés d'amélioration du service rendu aux populations.

En outre, la valorisation des actes médicaux a des conséquences directes sur les choix d'exercice des médecins entre les secteurs et les disciplines.

Dans ce contexte, il importe que les fédérations hospitalières puissent être concertées en amont de l'élaboration des conventions annexes et avenants conclus entre l'UNCAM et les professionnels de santé.